

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
29EME RECTORAT

LA MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation,
Arrêté :

Article 1^{er} : Les 8 conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2024 :

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM METAYER		SOPHIE	EDUCATION
MM SALAUN	LOPEZ	SOPHIE	EDUCATION
MM GRANGE		SANDRINE	EDUCATION
M. HASSEN		ABDESSATAR	EDUCATION
MM CARRET	ZITOUNI	LEDA	EDUCATION
MM CARRIER		AURELIE	EDUCATION
MM CHAMBRELAN		KARINE	EDUCATION
M. PSALMON		LAURENT	EDUCATION

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
29EME RECTORAT

Article 2 : Article 2 : Le présent arrêté est publié sur SIAP (système d'information et d'aide pour les promotions <https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592>) et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du ministère chargé de l'éducation nationale, 72 rue Regnault, Paris 13^{ème} (accueil).

Fait le 11/06/2024

LA MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Pour la ministre de l'éducation nationale et de la
jeunesse et par délégation, la cheffe
du bureau de gestion des carrières des
personnels enseignants du second degré
hors académie.

Fatima DOUHI



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 77.78 %, la part des hommes est de 22.22 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 75.00 %, la part des hommes est de 25.00 %.